

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Délibération N° DE_032_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	14	14
Date de la convocation : 04/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Gérard DEFEZ.

Présents : Gérard DEFEZ, Sylvie LABELLE, Alain BLANCHARD, Geoffroy VIGNES, Lionel BROUARD, Jérôme BLONDEAU, Marie-Noëlle CHAULET, Françoise CREPIN, Marie DOS REIS VIANA, Laurent GOUBARD, Bruno LAFOUX, Jean Marie PAGNARD, Didier PONTON, Dominique RIPPEL

Représentés :

Absents et Excusés : Karine SOULAS

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Sylvie LABELLE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Dépenses investissement 2026

M. Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 289 611€ soit 25% de 1 158 444€ (montant des dépenses d'investissement 2025)

Date de transmission de l'acte: 15/12/2025
Date de réception de l'AR: 15/12/2025
036-213600539-DE_032_2025-DE
A G E D I

DE_032_2025



Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Aménagement de la traverse du bourg de Scoury : 200 000€ (art 231).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Gérard DEFEZ
Président de séance



Sylvie LABELLE
Secrétaire de séance



Date de transmission de l'acte: 15/12/2025
Date de réception de l'AR: 15/12/2025
036-213600539-DE_032_2025-DE
A G E D I

DE_032_2025

